

**COALITION DES
TABLES RÉGIONALES D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**MODIFIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 17 MAI 2007**

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 *Dénomination sociale*

Le nom usuel de la corporation est : la Coalition des Tables Régionales d'Organismes Communautaires.

Aux fins des présents règlements :

- La Coalition des tables régionales d'organismes communautaires est désignée sous l'acronyme « Coalition des TROCs » ou la « corporation » ;
- TROC désigne Table régionale d'organismes communautaires ;
- DéléguéE désigne toute personne nommée par la Coalition des TROCs ou par une TROC.

Article 2 *Statut légal*

La Coalition des TROCs est une corporation sans but lucratif, dûment incorporée le 8 février 2000 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec .

Article 3 *Territoire*

La Coalition des TROCs exerce ses fonctions au Québec.

Article 4 *Siège social*

Le siège social de la corporation est situé dans une des régions administratives.

Article 5 *Objets*

- Regrouper les Tables Régionales d'Organismes Communautaires (TROCs) intervenant en santé et services sociaux ;
- Favoriser la collaboration, la concertation et l'échange entre les TROCs de toutes les régions du Québec ;
- Représenter ses membres auprès de la population en général et des instances gouvernementales
- Soutenir le développement des organismes communautaires autonomes ;
- Développer un lieu commun de partage de l'information et des analyses, notamment en ce qui a trait aux transformations du réseau de la santé et des services sociaux et des impacts sur la population du Québec et sur les organismes communautaires autonomes ;
- Faire connaître la nécessité de balises nationales au soutien et à la reconnaissance des organismes communautaires autonomes ;
- Promouvoir un réseau de la santé et des services sociaux public, universel, accessible et gratuit.

Chapitre 2 Les membres

Article 6 *Critères d'adhésion*

- Adhérer aux objets de la charte de la Coalition des TROCs;
- Être un regroupement ou une table régionale multisectorielle dont la mission principale est de défendre et de promouvoir les intérêts des organismes communautaires autonomes intervenant principalement en santé et services sociaux incorporé à but non lucratif, constitué en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec;
- Adhérer à la plate-forme de revendications communes de la Coalition des TROCs ;
- Être doté d'une assemblée générale dont le pouvoir décisionnel appartient aux organismes communautaires autonomes ;

- Couvrir une région administrative ou sociosanitaire du Québec, délimitée selon ses règlements de régie interne ;

Article 7 Droits des membres

Tous les membres de la Coalition des TROCs ont le droit de déléguer quelqu'un pour assister à toutes les rencontres et les assemblées générales, pour voter. Une TROC peut également déléguer d'autres personnes de son organisation pour participer aux différents comités de travail.

Article 8 Responsabilités des membres

- S'impliquer dans les différentes tâches, représentations ou comités afin de favoriser le fonctionnement et le développement optimal de la Coalition des TROCs ;
- Adhérer aux objets de la charte de la Coalition des TROCs ;
- Adhérer à la plate-forme de revendications communes de la Coalition des TROCs;
- Payer sa cotisation annuelle ;
- Contribuer selon les ressources disponibles aux actions de la Coalition des TROCs;
- Fournir à la Coalition des TROCs, les documents pertinents lui permettant de remplir ses mandats ;
- Participer à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales régulières;
- Respecter les règlements généraux de la Coalition des TROCs;
- Respecter toutes autres conditions déterminées par l'assemblée générale.

Article 9 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale des membres à chaque année.

Article 10 Versement de la cotisation

La cotisation doit être versée au plus tard le 30 mai de chaque année. La Coalition des TROCs doit tenir à jour, annuellement, une liste officielle des membres. Une fois le paiement de la cotisation annuelle reçue, le membre se voit inscrit à cette liste.

Article 11 Démission

Tout membre peut se retirer en tout temps, en le signifiant par écrit au conseil d'administration de la corporation. Cette démission ne libère pas le membre du paiement des contributions dues à la Coalition des TROCs jusqu'au jour où la démission prend effet.

Article 12 Suspension ou expulsion

- L'assemblée générale peut suspendre ou expulser tout membre qui n'acquitte pas sa cotisation annuelle ou qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, l'assemblée générale doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision se prend au 2/3 des votes exprimés lors de l'assemblée générale.

Chapitre 3 L'assemblée générale

Article 13 *Autorité*

- La corporation est régie par l'assemblée générale de ses membres ;
- L'assemblée générale des membres est l'autorité suprême dans les affaires de la corporation. L'assemblée générale est composée de délégués de chacune des TROCs en règle. Chaque délégué officiel peut être accompagné par un ou des observateurs de son regroupement. Toutefois, chaque TROC dispose d'un droit de vote. Chaque TROC doit désigner, par résolution écrite, avant chaque assemblée générale, le LA délégué disposant du droit de vote. Le LA délégué visé par cette résolution devra la présenter à la réunion de l'assemblée générale. La désignation pourra être annuelle.

Article 14 *Les pouvoirs de l'assemblée générale*

- Définit les orientations de la corporation et adopte les orientations annuelles ;
- Adopte les états financiers et détermine le montant de la cotisation des membres ;
- Nomme le vérificateur comptable ;
- Élit le conseil d'administration et adopte le rapport annuel de ses activités ;
- Adopte, amende ou abroge, en tout ou en partie, les règlements de la corporation en conformité avec l'article 46 des présents règlements généraux ;
- Adopte le plan d'action en fonction des orientations retenues;
- Adopte les prévisions budgétaires;
- Définit les mandats du conseil d'administration;
- Met sur pied des comités de travail qui relèvent d'elle
- Nomme le LA porte-parole de la Coalition des TROCs pour un mandat de deux(2) ans renouvelable. Le LA porte -parole peut être membre ou non du conseil d'administration.

Article 15 *Assemblée générale annuelle*

L'assemblée générale annuelle de la Coalition des TROCs se tient dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier .

Article 16 *Assemblées générales régulières*

La Coalition des TROCs tient des assemblées générales régulières soit par présence physique et/ou par conférence téléphonique afin d'assumer concrètement les pouvoirs établis par l'article 14 et en conformité avec le rôle du conseil d'administration établi à l'article 27 des présents règlements.

Article 17 *Fréquence*

Il y a au moins trois(3) assemblées générales régulières par année.

Article 18 Convocation

L'assemblée générale annuelle et les assemblées générales régulières sont convoquées par le conseil d'administration de la Coalition des TROCs.

Article 19 Avis de convocation

L'avis de convocation doit être envoyé par écrit en indiquant l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle au moins 30 jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée.

Article 20 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres lorsque à son avis cela est opportun.

Le conseil d'administration de la Coalition des TROCs doit convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire si la corporation reçoit une requête écrite à cet effet signée par au moins cinq (5) membres en règle de la Coalition des TROCs. Cette demande doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire demandée.

Article 21 Avis de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire

L'avis de convocation doit être envoyé par écrit en indiquant l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire au moins 14 jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée. Seules la ou les questions ainsi mentionnées peuvent faire l'objet d'une décision à une telle assemblée.

À défaut par le conseil d'administration de la Coalition des TROCs de convoquer l'assemblée générale extraordinaire demandée dans le délai prévu, ladite assemblée générale peut être convoquée par les signataires de la requête. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être envoyé par écrit en indiquant l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 14 jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée. Seules la ou les questions ainsi mentionnées peuvent faire l'objet d'une décision à une telle assemblée.

Article 22 Quorum

Le quorum de toute assemblée générale est fixé à la moitié plus un des membres en règle de la Coalition des TROCs.

Article 23 Vote

Toutes les résolutions de toute assemblée générale sont adoptées à la majorité simple. Le vote par procuration n'est pas valide. Le vote est pris à main levée. Cependant, si tel est le désir d'au moins un tiers (1/3) des membres présents, il y aura vote secret. Lorsque le vote est requis, il s'exerce de la façon suivante; une TROC un vote.

Article 24 Procédures

Les procédures utilisées lors de toute assemblée générale sont celles adoptées par l'assemblée. En cas de litige, le code Morin est utilisé dans son édition la plus récente.

Chapitre 4 Le conseil d'administration

Article 25 Composition du conseil d'administration

- Le conseil d'administration est composé de cinq personnes provenant de cinq régions différentes et qui sont nommées en assemblée générale sur résolution. Il est possible pour une personne de soumettre sa candidature par procuration. Le/la coordonnateurTRICE est invité à toutes les rencontres avec droit de parole.
- Toute vacance au conseil d'administration peut être comblée par résolution de l'assemblée générale régulière;
- Lors de situations de conflits d'intérêts, le-la membre concernÉe doit en faire part au conseil d'administration ou à l'assemblée générale. Au moment où le conseil d'administration ou l'assemblée générale prend une décision sur le sujet, leLA membre doit aussi s'abstenir de délibérer et de voter sur toute résolution portant sur ce sujet et se retirer au moment du vote.

Article 26 Durée du mandat

Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 27 Rôles et pouvoirs du conseil d'administration

Tout en ayant à l'esprit l'imputabilité légale attribuée aux administrateurs par diverses dispositions juridiques: le conseil d'administration s'engage à respecter et à mettre en œuvre les orientations et les décisions prises par les assemblées générales régulières, l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales (s'il y a lieu) en assurant notamment les rôles suivants :

- Assure, avec leLA coordonnateurTRICE, le suivi des dossiers entre les assemblées générales et prend les décisions relatives à ces dossiers
- Assure, avec leLA coordonnateurTRICE, les représentations publiques ou s'assure de déléguer unE porteurSE de dossier
- Assure, avec leLA coordonnateurTRICE, la gestion de la corporation selon les orientations données par l'assemblée générale
- Prépare et présente, avec leLA coordonnateurTRICE, les rapports annuels (financier et d'activités)
- Nomme, au besoin, des personnes aux divers comités, ce qui devra, toutefois, être entériné par l'assemblée générale
- Voit à l'embauche et à la gestion des employésES de la Coalition des TROCs
- En situation d'urgence et face à l'impossibilité de tenir une assemblée générale, prend une décision d'orientation relevant de l'assemblée des membres et fait entériner celle-ci à l'assemblée générale suivante

Article 28 *Fréquence*

Le conseil d'administration se réunit au moins six(6) fois par année soit en rencontre ou en conférence téléphonique.

Article 29 *Convocation*

Le conseil d'administration fixe ses rencontres en fonction des besoins de la Coalition.

Article 30 *Avis de convocation*

L'avis de convocation doit être envoyé par écrit en indiquant l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de la rencontre au moins sept(7) jours de calendrier avant la tenue de ladite rencontre ou conférence téléphonique.

Article 31 *Avis de convocation d'urgence*

Une rencontre d'urgence du conseil d'administration peut être convoquée par courriel ou consultation téléphonique, dans un délai minimum de trois(3) jours de calendrier.

Article 32 *Quorum*

Le quorum est fixé à 50 % + 1 des postes comblés du conseil d'administration.

Article 33 *Vote*

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple. Le vote par procuration n'est pas valide. Le vote est pris à main levée. Cependant, si tel est le désir d'au moins un(1) des membres présents, il y aura vote secret. Toutefois, lors de conférences téléphoniques le vote se fera verbalement. Lorsque le droit de vote est requis, ce dernier s'exercera de la façon suivante; une TROC un vote.

Article 34 *Répartition des responsabilités*

Le conseil d'administration fonctionnant sur une prise en charge collective des tâches et responsabilités : les membres se répartissent, entre eux, celles-ci, sans utiliser les fonctions habituelles de présidence, vice-présidence, etc.

Article 35 *Cessation de mandat*

Cesse de faire partie du conseil d'administration unE membre qui devient incapable de remplir ses fonctions, qui remet sa démission par écrit, qui perd sa qualité de membre de la Coalition des TROCs ou qui est destitué par l'assemblée générale.

Article 36 *Processus de destitution*

Il incombe au Conseil d'administration d'exposer, aux membres de la Coalition des TROCs, les motifs qui justifient la volonté d'entamer un processus de destitution.

- L'AG procède à la nomination de 3 délégués qui composeront le comité restreint
- Le comité restreint aura la responsabilité de permettre au Conseil d'administration de faire valoir ses points, tout comme la TROC en cause.

- Le comité restreint devra soumettre à l'AG des recommandations.
- L'AG aura la responsabilité de statuer sur la destitution

Chapitre 5 Les comités

Article 37 Composition

Les comités sont formés par l'assemblée générale. Les TROCs membres de la Coalition des TROCs peuvent déléguer toutes personnes qu'ils jugent capables de répondre au mandat des comités. Les comités sont composés d'au moins deux (2) membres issus de régions différentes.

Article 38 Rôle

Le rôle des comités est de se pencher sur des questions particulières et s'il y a lieu, de présenter des recommandations à l'assemblée générale qui les a mandatés.

Article 39 Responsabilités et fonctionnement

Chaque comité devra respecter la charte des comités.

Chaque comité nomme unE porte-parole qui assure le lien avec le conseil d'administration.

Le comité peut faire appel à l'expertise d'une ou de personnes-ressources externes après avoir fait autoriser par le conseil d'administration, les coûts inhérents lorsque c'est le cas.

Chapitre 6 Dispositions légales et financières

Article 40 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 41 Vérification comptable

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés dans la forme prescrite par le bailleur de fonds et ce, en fonction des revenus de la Coalition des TROCs.

Article 42 Effets bancaires

Tous les chèques ou autres effets bancaires de la Coalition des TROCs sont signés par deux (2) personnes sur quatre (4) désignées à cet effet par résolution de l'assemblée générale.

Article 43 Registres

Le conseil d'administration doit s'assurer qu'on retrouve au siège social de la Coalition des TROCs les registres où sont consignés :

- L'original de ses lettres patentes ;
- L'original des règlements de régie interne en vigueur ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales, des rencontres du conseil d'administration;
- Les originaux des contrats ou ententes liant la corporation ;
- Les noms et adresses des membres de la Coalition des TROCs ;
- Les créances garanties par hypothèque avec une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers ;

- Les budgets, états financiers et livres comptables de la Coalition des TROCs pour chaque exercice financier.

Article 44 *Consultation des registres*

Tous les registres de la Coalition des TROCs ne peuvent être consultés que par ses membres et les vérificateurTRICES officiellEs de la Coalition des TROCs.

Article 45 *Règlement d'emprunt*

L'assemblée générale peut autoriser, tout emprunt, toute obligation ou engagement éventuel de la corporation qui hypothèque, affecte ou donne en gage la totalité ou une partie des biens mobiliers ou immobiliers de la corporation.

Chapitre 7 Modifications aux règlements

Article 46 *Modifications aux règlements*

Toutes les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par l'assemblée générale.

Aucun amendement ne peut être discuté et aucune décision prise concernant des modifications aux présents règlements sans que les propositions d'amendement soient expédiées à tous les membres au moins vingt (20) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale.

Toute modification aux présents règlements doit être adoptée lors d'une assemblée générale par vote à la majorité simple.

Les amendements aux présents règlements entrent en vigueur immédiatement après la levée de l'assemblée lors de laquelle ils ont été adoptés, mais n'ont pas pour effet d'invalider ce qui a été fait antérieurement.

Article 47 *Arbitrage*

Tout désaccord entre les membres de la Coalition des TROCs quant à l'interprétation et à l'application des présents règlements doit être soumis au conseil d'administration pour arbitrage.

Chapitre 8 Protection des déléguÉes

Article 48 *Indemnisation des administrateurTRICES*

Tout administrateurTRICE, ses héritièreS ou ayant droits, seront tenus au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemnes et à couvert :

- a) de tout frais, charges et dépenses quelconques que cetTE administrateurTRICE supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui /elle à l'égard ou en raison des actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il / elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion

des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Chapitre 9 Dissolution

Article 49 *Vote de dissolution*

La corporation ne peut être dissoute que par un vote aux trois quarts (3/4) des voix des délégués présents et votants à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 50 *Avis de convocation d'une assemblée de dissolution*

L'avis de convocation doit être envoyé par écrit en indiquant l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution au moins trente (30) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée.

Article 51 *Obligation du conseil d'administration en cas de dissolution*

Si la dissolution est adoptée, le conseil d'administration doit à remplir auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la loi.

Article 52 *Distribution des biens*

En cas de dissolution, les biens immobiliers et financiers que possède la corporation sont distribués aux membres de la Coalition des TROCs ou à un des organismes privés sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux de la Coalition des TROCs.

Règlements généraux de la Coalition des TROCs modifiés par résolution unanime lors de l'Assemblée générale annuelle tenue le 17 mai 2007.